

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SIPHEM DU 12 DECEMBRE 2023**

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 033-243300696-20231212-DEL_2023_024-DE

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à 18h30, le Comité Syndical s'est réuni en session ordinaire dans la Salle de danse de Gironde sur Dropt, sous la présidence de Monsieur Michel FEYRIT, Président.

Date de la convocation : **1^{er} décembre 2023**

Délégués Titulaires en exercice : 40 Délégués Suppléants en exercice : 40 Délégués présents : 22
Délégués Titulaires présents : 16 Délégués Suppléants présents : 6 Délégués votants : 22+2
Délégués ayant donné procuration : 2

Jérémie GAILLARD donne pouvoir à François MERVEILLEAU

Colin SHERIFFS donne pouvoir à Olivier JONET

Délégués titulaires présents : Zakaria DAKIR, Olivier JONET, Florence PAREJA, Graziella CHIAPPA, Yannick DUFFAU, Michel FEYRIT, Sophie LAISNE, Anne-Marie LONGO, François MERVEILLEAU, Cyril ROUILLON, Christian SIMON, Bernard VINCENTE, René CARDOIT, Didier COURREGELONGUE, Françoise DUPIOL-TACH, Pascal LOSSE.

Délégués suppléants présents : Eric DILLET, François ESTESVEZ, François GUILLOMON, Joseph VERSCHUUR, Lucienne BIES, Adeline PORTET.

Délégués votants : Zakaria DAKIR, Olivier JONET, Florence PAREJA, Colin SHERIFFS, Graziella CHIAPPA, Yannick DUFFAU, Michel FEYRIT, Jérémie GAILLARD, Sophie LAISNE, Anne-Marie LONGO, François MERVEILLEAU, Cyril ROUILLON, Christian SIMON, Bernard VINCENTE, René CARDOIT, Didier COURREGELONGUE, Françoise DUPIOL-TACH, Pascal LOSSE, Eric DILLET, François ESTESVEZ, François GUILLOMON, Joseph VERSCHUUR, Lucienne BIES, Adeline PORTET.

Délégués excusés : Patrice CARBONNIER, Jean-Pierre GASNAULT, Jean-Luc DUBOURG, Gérard DUMAS, Robert BOMBARD, Mickael CORTES, Milouda M'SSIEH, Chantal ROCHEREAU, Jacques DEJEAN, Serge POUJARDIEU, Michel DESQUEYROUX, Jean-Claude DUPIOL, Michelle LABROUCHE, Martine LAGARDERE.

DÉLIBÉRATION N°2023-024 – MODIFICATION GRATIFICATION POUR LES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- VU** le code de l'éducation – art L124-6 et D124-8 ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;
- VU** la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;
- VU** la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;
- VU** la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;
- VU** l'avis favorable de la commission RH du 29 septembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable du comité technique du 16 novembre 2021 ;
- VU** la délibération n°2021-022 instaurant une gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur ;

M. le Président rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

M. le Président précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est **obligatoire** lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

M. le Président propose au Conseil Syndical de fixer comme suit, les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité pour une durée inférieure à deux mois.

Elle prend la forme d'une gratification, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, dont le montant forfaitaire est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur **soit 4.35 € de l'heure** à compter du 1^{er} janvier 2024. La durée s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement restera néanmoins conditionné, à la réalisation des missions demandées, et à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Le Conseil syndical, à l'**unanimité**, après en avoir délibéré **décide** :

- **D'instituer** le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité pour une durée inférieure à deux mois, selon les conditions prévues ci-dessus ;

- **D'autoriser** le Président à signer toutes les conventions à intervenir ;
- **D'inscrire** les crédits prévus à cet effet au budget.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le
ID : 033-243300696-20231212-DEL_2023_024-DE



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

Fait à Gironde sur Dropt,

Le secrétaire de séance,
Graziella CHIAPPA

Le Président,
Michel PEYRIT

PUBLIÉE LE :